



LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES FINANCES

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE
EN DATE DU 9 MAI 1975
INSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES
A LA DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES**

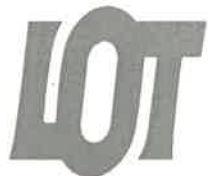
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental en date du 30/10/2015 donnant compétence au président du Département pour créer, supprimer ou modifier une régie comptables ;
- VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1975 instituant une régie de recettes à la Direction des Archives Départementales ;
- VU** l'arrêté du 8 novembre 2001 modifiant l'arrêté de création du 9 mai 1975 instituant une régie de recettes à la Direction des Archives Départementales ;
- VU** l'avis conforme de Madame le Payeur départemental du 11/07/2023 ;

CONSIDERANT L'augmentation du volume des encaisses suite à la possibilité d'envoi des documents de façon numérique, il convient de fixer un plafond d'encaisse supérieur au montant existant ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'arrêté en date du 8 novembre 2001 portant modification du montant de l'encaisse est abrogé ;
- ARTICLE 2 :** Il est institué auprès de la Direction des Archives départementales du Lot une Régie de Recettes pour l'encaissement des produits suivants : publication, droits d'expédition, frais d'établissement de photocopies, catalogues et affiches ;
- ARTICLE 3 :** Cette régie est installée aux Archives départementales, rue des Cadourques à Cahors ;
- ARTICLE 4 :** L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.



LE DÉPARTEMENT

- ARTICLE 5 :** Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros ;
- ARTICLE 6 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois ainsi que lors de sa sortie de fonction ;
- ARTICLE 7 :** Le régisseur verse auprès du Payeur Départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois ;
- ARTICLE 8 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

L'Adjoint au
Le Payeur départemental

Cahors, le **21** JUL. 2023

Le Président du Département

Laurent LEMASÇON
Inspecteur des Finances Publiques

~~Marie José SOURSOU~~
Laurent LEMASÇON

Serge RIGAL

PAIERIE DÉPARTEMENTALE DU LOT
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
83, Rue Victor HUGO
BP 70109
46003 CAHORS CEDEX 3
Tél: 05 65 20 57 10 Fax: 05 65 35 96 87

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20230811-2023-1494-AR
Date de télétransmission : 11/08/2023
Date de réception préfecture : 11/08/2023